



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2019

Date de convocation : 28.03.2019

Date d'affichage : 29.03.2019

Nombre de conseillers : En exercice : 19      Présents : 14      Votants : 15  
à partir de 19 h 40 : 13      à partir de 19 h 40 : 14

L'an deux mille dix-neuf, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur BOURNERY Christian**.

### **Etaient présents :**

Mme ACHILLES Perle, M. BOUCHUT Jean-Louis, Mme BOULIÈRE Françoise, M. BOURNERY Christian, Mme FLUHR Catherine, MM. GIRARD Benoist, HOULÈS Philippe, Mmes LAGORCEIX Isabelle, LUCCA Nathalie (partie à 19 h 40, participe aux délibérations 2019.01 à 2019.06), MM. MORASSUT Daniel, MOREAU Philippe, MORIZET Patrice, Mmes PECQUET Annie, VATIER Sylvie.

### **Absente excusée avec pouvoir :**

Mme VASSEUR Marie-Laure donne pouvoir à M. BOURNERY Christian

### **Absents excusés :**

MM. ARSENDEAU Andy, BOURGHA Gérard, SÉJOURNET Jean-Thomas, Mme SIMONIN Patricia.

**Secrétaire de séance :** M. BOUCHUT Jean-Louis

### **OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2018**

#### **2019.01**

**Monsieur le Maire** présente le Compte Administratif qui s'équilibre comme suit :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section de Fonctionnement :	2 008 301,52	2 284 535,21
Section d'investissement :	1 050 921,36	334 871,31
Report section de fonctionnement 2017 :	-	1 124 076,52
Report section d'investissement 2017 :	-	88 244,06
Total (réalisations + report) :	3 059 222,88	3 831 727,10
Reste à réaliser 2018	918 277,56	647 255,35
Total cumulé	3 977 500,44	4 478 982,45

### **Le Conseil Municipal :**

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APRÈS** s'être fait présenter le Budget Primitif ainsi que les décisions modificatives de l'exercice considéré, arrêté en la forme,
- **APPROUVE, à l'unanimité** le compte administratif 2018, Monsieur le Maire, s'étant retiré au moment du vote.

OBJET : COMPTE DE GESTION 2018

2019.02

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le compte de gestion 2018 établi par M. BREGERE MAILLET du 01.01.2018 au 01.07.2018 et Mme ROGER du 02.07.2018 au 25.02.2019.

Le compte de gestion fait ressortir en résultat de clôture une somme de 772 504,22 € en résultats excédentaires.

**Le Conseil Municipal :**

- VU le budget primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,
- VU les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par les receveurs accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- APRÈS s'être assuré que les receveurs ont repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrite de passer dans ses écritures,
- DÉCLARE, à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 par les receveurs visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

OBJET : AFFECTATION ET REPRISE DU RESULTAT D'EXECUTION EXERCICE 2018

2019.03

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient de procéder à l'affectation du résultat d'exécution de l'exercice 2018.

**Le Conseil Municipal :**

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- CONSTATANT, que le compte administratif 2018 voté présente un besoin de financement de la section d'investissement de 627 805,99 € qui se calcule comme suit :

	Dépenses	Recettes
	1 050 921,36	334 871,31
Report N - 1	-	78 448,74
Intégration CCTG		9 795,32
	1 050 921,36	423 115,37
Soit un résultat pour 2018	-	- 627 805,99
Reste à réaliser pour 2018	918 277,56	647 255,35

- **CONSTATANT** que le compte administratif 2018 voté présente en section de **fonctionnement** un excédent de clôture de 1 400 310,21 € (A) qui se calcule comme suit :

	Dépenses	Recettes
	2 008 301,52	2 284 535,21
Report N - 1		1 107 425,12
	2 008 301,52	3 391 960,33
Soit un résultat de Clôture de (A)		1 383 658,81
Intégration CCTG		16 651,40
Besoin au cpte1068 de :	627 805,99	1 400 310,21
Affectation cpte 002 (A) – (B)		772 504,22

- **DÉCIDE, à l'unanimité** d'affecter le résultat d'exécution comme suit :

- Compte 002 : 772 504,22 € en recette
- Compte 1068 : 627 805,99 € en recette
- Compte 001 : 627 805,99 € en dépense

**OBJET : VOTE DES SUBVENTIONS**

**2019.04**

**Monsieur le Maire** soumet à l'Assemblée les demandes de subventions sollicitées sur l'année budgétaire 2019.

**Le Conseil Municipal :**

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **VU** l'avis de la Commission des Finances,
- **DÉCIDE, à l'unanimité**, d'allouer aux associations suivantes :

* Association du Patrimoine	50,00 €
* Association Parents d'élèves	1 000,00 €
* Amicale des Aînés Ruraux (ADAR)	150,00 €
* Ass des Jeunes Sapeurs-Pompiers de La Chapelle la Reine	200,00 €
* Ass Sportive Collège Blanche de Castille	50,00 €
* Cercle des Nageurs	300,00 €
* Club Cycliste Vallée de l'Ecole	200,00 €
* Comité des Fêtes	7 600,00 €
(ne participent pas au vote MM. BOUCHUT, MORIZET)	
* Ensemble Laudate Dominum	450,00 €
* Football Club de MILLY	600,00 €
* Foyer Rural de Tousson	300,00 €
* Loisirs et Culture	3 500,00 €
* Restaurant du Cœur de Seine et Marne	100,00 €
* Secours Catholique de la Chapelle la Reine	100,00 €
* Sports et Aventures découvertes	150,00 €
* Trait d'Union Parents-Enfants	1 500,00 €
(ne participe pas au vote Mme LAGORCEIX)	

OBJET : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE COMMUNALE

2019.05

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales n°1259 COM pour l'année 2019. Monsieur le Maire, rappelle la volonté du Conseil de ne pas alourdir la pression fiscale communale sur les foyers noiséens et propose alors de reconduire les taux votés en 2018.

**Le Conseil Municipal :**

- OUI l'exposé et sur proposition de Monsieur le Maire,
- VU l'état n° 1259 COM (Etat de Notification des Taux d'Imposition de 2019),
- VU les programmes engagés dans le budget primitif 2019,
- **DÉCIDE, à l'unanimité**, de geler les taux de Taxe d'Habitation, Foncier Bâti et Non Bâti de l'année 2019 aux mêmes taux qu'en 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et ainsi fixer les taux pour l'année 2019 comme suit :

	Année 2018 Ancienne fiscalité	Année 2019 Nouvelle fiscalité
Taxe d'Habitation	6,35 %	6,35 %
Foncier Bâti	13,84 %	13,84 %
Foncier Non Bâti	27,56 %	27,56 %
C.F.E.	0 %	0 %

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019

2019.06

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet de Budget Primitif 2019 qui s'équilibre comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

\* Dépenses : 2 540 659,22 € (dont 645 700,00 € transférés à la section d'investissement),

\* Recettes : 2 540 659,22 € (dont 772 504,22 € de résultat 2018 reporté)

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

\* Dépenses : 587 677,23 € + 918 277,56 € de reste à réaliser + solde d'exécution reporté 627 805,99 € = 2 133 760,78 €

\* Recettes : 1 486 505,43 € + 647 255,35 € de reste à réaliser = 2 133 760,78 €

**Le Conseil Municipal :**

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

- **CONSIDERANT** le montant des recettes fiscales induites pour les nouveaux taux communaux de la taxe d'habitation et du foncier bâti,
- **CONSIDERANT** la poursuite de la volonté de ne pas recourir à l'emprunt pour financer les investissements,
- **APRÈS** examen du projet du Budget Primitif,
- **APRÈS** en avoir délibéré,
- **VOTE, à l'unanimité,** le Budget Primitif 2019 équilibré comme ci-dessus.

**OBJET : PRESENTATION DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PROJET DE  
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU PAYS DE  
FONTAINEBLEAU**

**2019.07**

**Monsieur le Maire** informe que par délibération du 14 décembre 2017 la communauté d'agglomération a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du pays de Fontainebleau.

Les objectifs généraux qui ont été définis en phase de lancement de la procédure étaient les suivants:

- Adapter les documents communaux aux évolutions du droit et notamment du code de l'environnement pour éviter leur caducité au 13 juillet 2020 mais aussi à celles de la société et des usages ;
- S'approprier les objectifs de la loi afin de les harmoniser aux enjeux du territoire de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau tout en préservant son patrimoine et en conciliant les évolutions technologiques avec les besoins des acteurs économiques ;
- Créer un nouveau zonage adapté au territoire intercommunal qui permettra d'identifier des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux ajustée au cadre environnant : entrée de ville et village, grands axes de circulation, centre-ville, zones d'activités économiques, autour d'équipements spécifiques, dans les projets urbains... ;
- Permettre dans les secteurs urbains protégés d'assouplir l'interdiction de publicité (ou de maintenir la dérogation actuelle) afin d'admettre l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale, à l'accompagnement du développement touristique et aussi aux besoins des collectivités en terme d'affichage sur mobilier urbain;
- Prendre en compte dans le respect du cadre de vie, la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques (notamment des commerces et entreprises) et des collectivités en admettant pour ces dernières la publicité apposée sur les mobiliers urbains (entre autres les MUPI, abris-bus, kiosque, etc.) même en secteurs protégés selon toutefois des superficies d'affichage et des procédés adaptés ;
- Intégrer la Charte Devantures et Enseignes de la ville de Fontainebleau approuvée par le conseil municipal le 26 mai 2015 ;
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs d'information en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation ainsi que leur intensité lumineuse et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse ;
- Limiter le nombre d'enseignes par façades, mieux les positionner et contrôler les conditions d'éclairage afin d'incorporer leur intégration à l'environnement, en fonction du type d'architecture des immeubles;
- Disposer d'un règlement local de publicité intercommunal fixant les orientations et une réglementation précises pour tous types de systèmes publicitaires, enseignes, pré-enseignes, qui tiendra aussi compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité : vitrophanie, bâches publicitaires, micro-affichage, publicités numériques, covering grand format...;
- Conférer aux maires et à leur service un outil didactique et efficace pour instruire les demandes d'implantation qui soit par conséquent facile d'application et de compréhension.

Différentes particularités du territoire avaient été aussi identifiées:

- le cœur urbain de l'agglomération Fontainebleau-Avon,
- les pôles urbains secondaires (Bois le Roi, Barbizon, Bourron-Marlotte, etc.),
- les communes limitrophes aux zones commerciales de Melun,
- les communes des bords de Seine subissant une récente pression,
- les communes-membres du PNR du gâtinais français,
- le milieu agricole (signalétique et publicité des produits du terroir),
- les 8 zones d'activités intercommunales (totalisant 66,5 hectares et représentant 143 entreprises) et des zones économiques communales,
- les 6 gares ferroviaires reliées à Paris,
- la présence très nombreuses de lieux protégés (abords des monuments historiques, sites inscrits, sites classés, site Unesco château et bientôt forêt, Sites Patrimoniaux Remarquables actuels (Barbizon et Bourron-Marlotte) et à venir (Fontainebleau-Avon),

Puis, entre début juin et fin novembre 2018 un diagnostic a été réalisé sur l'ensemble du territoire du pays de Fontainebleau dont les données clés sont résumées ci-dessous :

- 3 Règlements Locaux de Publicité communaux : Bourron-Marlotte, Fontainebleau et Avon et un RLPi regroupant les communes de Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais et Saint-Sauveur-sur-Ecole sont non conformes à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite «Grenelle II» car ils sont très anciens (le plus ancien date de 1989 et le plus récent de 2009).
- Le territoire dispose d'un contexte paysager et patrimonial particulièrement remarquable qui fixe des interdictions concernant la publicité. Nombreux périmètres de protection couvrent l'ensemble des 26 communes : 16 communes appartiennent au PNR du Gâtinais français, Bourron-Marlotte et Barbizon sont des « Sites Patrimoniaux remarquables (SPR) », Fontainebleau et Avon sont en cours d'élaboration d'un SPR commun, périmètre Unesco château et forêt de Fontainebleau, nombreux ensembles de monuments historiques (une quarantaine sur Fontainebleau et une vingtaine réparties sur les autres communes), et une grande variété de ses paysages sont identifiés en sites inscrits et classés (une quinzaine de sites sont à recenser) => 3 communes ont une seule protection au titre des sites ou abords de monuments historiques, 19 communes ont une double protection site et abords de monuments historiques, seules 2 communes n'ont pas de protection ni au titre du patrimoine, ni au titre du paysage. A noter que son massif forestier est le deuxième massif boisé de France qui fait l'objet du plus haut niveau de protection au titre des espaces protégés. Le Pays de Fontainebleau est ainsi un des territoires les plus riches en biodiversité de Seine-et-Marne qui possède le plus grand nombre de dispositifs d'inventaires (ZNIEFF et ZICO) et de protections (Natura 2000, arrêtés de biotope, forêt de protection, forêt d'exception, réserves biologiques, réserve internationale de biosphère, etc.).
- La plupart des dispositifs publicités et pré-enseignes recensés dans l'inventaire se trouvent dans les communes de Samoreau, Avon, Fontainebleau et Vulaines-sur-Seine
- Un territoire avec un cadre de vie de qualité et un paysage hors du commun, globalement préservé de la publicité : la plupart des dispositifs présente une surface inférieure à 4 m<sup>2</sup>, notamment sous forme de panneaux muraux ou sur clôture, de petites pré-enseignes au sol ou de mobilier urbain (abris-bus, sucettes).
- Moins de 50% des dispositifs du territoire sont actuellement conformes à la réglementation nationale, du fait des nombreuses protections du patrimoine présentes sur le territoire, ce qui limite l'impact paysager de ces dispositifs et la pollution visuelle du territoire.

- Les principales raisons de non-conformité à la réglementation nationale sont liées à l'installation de dispositifs au sol dans les communes de moins de 10 000 habitants, une implantation hors agglomération ou dans le périmètre du Parc Naturel Régional. Les infractions au code de l'environnement relèvent donc davantage du lieu d'implantation des dispositifs que de leurs caractéristiques propres (format, densité, etc.).
- Le recensement des enseignes n'a pas fait l'objet d'un traitement statistique, mais davantage qualitatif, sous format de reportage photo, permettant de repérer les principales non-conformités, les différentes caractéristiques et les axes d'amélioration.

La mise en place du RLPi s'avère donc essentielle pour garantir un meilleur respect des règles nationales et pour une recherche constante d'amélioration du cadre de vie, par la mise en place de règles locales.

La procédure d'élaboration d'un RLPi est identique à celle d'un PLUi. Ainsi conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme un débat doit être tenu sur les orientations dans les conseils municipaux des communes-membres et en conseil communautaire. Ainsi à ce stade de la procédure et de la démarche, la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau a donc invité les communes à débattre. Ces orientations et objectifs seront ensuite déclinés réglementairement au travers de la définition des zones de publicités et du règlement qui leur sera associé, concernant d'une part les publicités et pré-enseignes et d'autre part les enseignes.

Les secteurs à enjeux ont été identifiés comme suit:

- Les espaces paysagers et patrimoniaux tels que le château de Fontainebleau, le parc naturel régional (PNR) du Gâtinais, Barbizon, Bourron-Marlotte, les bords de Seine, qui nécessitent d'être préservés de la pollution visuelle engendrée par les dispositifs publicitaires.
- Les entrées de ville et les axes traversants qui doivent concilier les enjeux de visibilité des acteurs économiques et de préservation du paysage.
- Il est important de valoriser les pôles commerçants dans les centres-bourgs patrimoniaux tout en s'appuyant sur la richesse patrimoniale pour garantir un cadre de vie agréable.
- Les zones d'activités économiques qui sont des espaces de grande visibilité pour les acteurs économiques dans lequel il faut assurer la qualité paysagère.
- Enfin, la qualité du cadre de vie dans les pôles de proximité et les quartiers résidentiels doit être préservée.

L'identification de ces enjeux a permis de définir 4 grandes orientations pour guider l'élaboration du RLPi du pays de Fontainebleau présenté dans le document joint en annexe à la délibération.

- Orientation n°1 : conforter l'attractivité du territoire  
L'attractivité du territoire doit être confortée par la préservation des richesses touristiques et patrimoniales ainsi que par la promotion de l'attractivité touristique et culturelle. Cela sera permis par l'encadrement strict des dispositifs publicitaires et la mise en place de pré-enseignes dérogatoires et d'une signalétique d'information locale.
- Orientation n°2 : Valoriser les paysages porteurs des identités locales  
Il est important de valoriser les paysages porteurs d'une identité locale grâce à la mise en scène des entrées de villes et des secteurs stratégiques de traversée et la mise en valeur des éléments de patrimoine et des cônes de vue identifiés. A ce titre, la publicité sera interdite à proximité des bâtiments historiques et limitée en taille et en nombre dans les centres-bourgs.
- Orientation n°3 : Préserver le cadre de vie sur l'ensemble du territoire  
La préservation du cadre de vie sur l'ensemble du territoire passe par une valorisation du paysage quotidien grâce à un encadrement de la taille et de la densité des dispositifs et une amélioration de leur qualité. Le RLPi limitera également la pollution lumineuse en étendant la période d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques.

- Orientation n°4 : Assurer la visibilité des activités économiques et culturelles  
Enfin il est important d'assurer la visibilité des activités économiques et culturelles grâce à la promotion de la qualité des paysages commerciaux. Cela sera permis par l'encadrement de la densité des dispositifs notamment de l'affichage temporaire afin d'en assurer une meilleure visibilité.

Plus précisément, les orientations sont

en termes de publicités :

- Conserver des petits formats
- Réintroduire la publicité dans certaines zones tout en maintenant certains périmètres d'interdiction
- Encadrer les dispositifs numériques et lumineux
- Étendre la période d'extinction nocturne

en termes d'enseignes :

- Encadrer de façon plus ou moins stricte l'implantation des enseignes en fonction du contexte patrimonial et urbain
- Réguler de la densité dans les zones d'activités commerciales en supprimant certains dispositifs au sol et sur clôture
- Encadrer les dispositifs lumineux et numériques
- Étendre la période d'extinction nocturne

#### **Le Conseil Municipal :**

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **VU** le code général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12,
- **VU** le code de l'environnement et notamment les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> Titre VIII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
- **VU** la délibération numéro 2017-190 du 14 décembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et collaboration,
- **VU** l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et par ricochet la compétence Règlement Local de la Publicité,
- **VU** la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- **APRÈS** en avoir débattu,
- **PREND** acte du débat qui a eu lieu sur les orientations et objectifs du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal,
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la commune,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la notification de la présente délibération et de son compte-rendu à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.



OBJET : TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES RÉGLEMENTAIRES SOUMIS  
AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

2019.08

**Monsieur le Maire** informe l'Assemblée que dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L231-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

**Monsieur le Maire** propose alors à l'Assemblée de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec Mme la Préfète de Seine-et-Marne.

**Le Conseil Municipal :**

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APRÈS** en avoir délibéré,
- **DÉCIDE, à l'unanimité**, de procéder à la télétransmission des délibérations du Conseil Municipal au contrôle de légalité,
- **DÉCIDE, à l'unanimité**, par conséquent de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec Mme la Préfète de Seine et Marne, représentant l'Etat à cet effet,
- **DÉCIDE, à l'unanimité**, par conséquent de choisir le dispositif FAST (DOCAPOST FAST) et de conclure à cet effet une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité,
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

OBJET : FONTAINEBLEAU FORÊT D'EXCEPTION : COMITE DE PILOTAGE  
Désignation de délégués titulaire et suppléant

2019.09

**Monsieur le Maire** informe l'Assemblée qu'un nouveau contrat de projet pour les années 2018 à 2022 avec l'Office National des Forêts (ONF) est proposé aux collectivités pour soutenir l'action partenariale initiée par l'ONF.

A ce titre, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'adhérer à ce contrat de projet et de désigner un titulaire et un suppléant pour le comité de pilotage chargé de son exécution.

**Le Conseil Municipal :**

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **DÉCIDE** d'adhérer au contrat de projet précité,

- **DÉSIGNE, à l'unanimité, pour le comité de pilotage :**

**EST ÉLU délégué TITULAIRE :**

- **Mme VATIER Sylvie**

**EST ÉLU délégué SUPPLÉANT :**

- **M. MOREAU Philippe**

**OBJET : ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU SYNDICAT  
D'ASSAINISSEMENT DE NOISY SUR ECOLE LE VAUDOUE**

**2019.10**

**Monsieur le Maire** informe l'Assemblée que Monsieur MORIZET Patrice a remis sa démission à M. le Président du Syndicat d'Assainissement de Noisy Le Vaudoué le 29 mars 2019. Il convient en conséquence de désigner un nouveau délégué.

**Le Conseil Municipal :**

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **DÉSIGNE, à l'unanimité, délégué TITULAIRE :**
- **M. BOURNERY Christian**

**OBJET : CONTRAT FER POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX  
ELECTRONIQUES DE LA RUE GRANDE DU N° 31 AU N° 69 ET EXTENSION DU  
RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**2019.11**

**Monsieur le Maire** expose à l'Assemblée que les travaux d'enfouissement des réseaux aériens de la Rue Grande vont débiter à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2019. Le Conseil Départemental, à travers le Fonds d'Équipement Rural, subventionne les opérations de construction des réseaux électroniques (cables téléphoniques et fibre),

**Monsieur le Maire** propose alors au Conseil de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental pour les travaux de construction du réseau électronique et d'extension du réseau d'Éclairage Public chiffré par le SDESM pour un total de 108 990 € HT (réseau éclairage public : 15 600,00 € réseau électronique : 93 390,00 €).

VU l'estimation du SDESM chiffrée à 108 990 € HT,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental au titre du FER une subvention au taux le plus élevé,
- **APPROUVE, à l'unanimité**, le programme de travaux et son échéancier présenté par Monsieur le Maire,
- **S'ENGAGE** sur le programme de travaux précités et à le réaliser dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de la convention,
- **S'ENGAGE** à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'opération précitée,
- **S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant approbation du Conseil Départemental,
- **S'ENGAGE** à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- **INSCRIT** cette dépense au Budget Primitif 2019,
- **S'ENGAGE** à ne pas dépasser 70% de subventions publiques,
- **CERTIFIE** que la Commune est propriétaire du terrain d'assiette.

**OBJET : CONDITIONS FINANCIERES DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE  
CHAMPCUEIL du SYNDICAT de MUSIQUE des DEUX VALLEES**

**2019.12**

**Monsieur le Maire** procède à la lecture d'un courrier de Monsieur le Président du Syndicat de Musique des Deux Vallées précisant que le Comité Syndical a donné un avis favorable sur les conditions financières du retrait de la Commune de Champcueil du Syndicat.

**Monsieur le Maire** propose alors à l'assemblée de prendre une délibération concordante à celle prise par le Syndicat le 05 février 2019.

**Le Conseil Municipal :**

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur MORIZET Patrice, Président du Syndicat de Musique des Deux Vallées,
- **EMET, à l'unanimité**, un avis favorable pour les conditions financières du retrait de la commune de Champcueil, à savoir :

Echelonnement du règlement par la Commune de Champcueil au profit du Syndicat de Musique des Deux Vallées, de la somme de 58 253,31 € sur 19 ans.

OBJET : AVIS sur le projet de PLU de la commune d'ONCY SUR ECOLE

2019.13

**Monsieur le Maire** expose à l'Assemblée que la commune d'Oncy sur Ecole par courrier du 10 janvier 2019 a saisi pour avis la commune de Noisy sur Ecole sur son projet de PLU arrêté le 6 novembre 2018 conformément aux articles L 153-16 et L 153-17 du Code de l'Urbanisme.

**Le Conseil Municipal :**

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- **EMET, à la majorité** (contre : Mme ACHILLES Perle, M. BOUCHUT Jean-Louis, Mme PECQUET Annie, abstention : M. HOULÈS Philippe), un avis favorable sur le projet de PLU arrêté au 06 novembre 2018.

OBJET : AVIS sur le projet de PLU de la commune de MILLY LA FORÊT

2019.14

**Monsieur le Maire** expose à l'Assemblée que la commune de Milly la Forêt par courrier du 24 janvier 2019 a saisi pour avis la commune de Noisy sur Ecole sur son projet de PLU arrêté le 12 décembre 2018 conformément aux articles L 153-16 et L 153-17 du Code de l'Urbanisme.

**Le Conseil Municipal :**

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- **EMET, à l'unanimité**, un avis favorable sur le projet de PLU arrêté au 12 décembre 2018.

OBJET : REGLEMENT GENERAL sur la PROTECTION DES DONNEES

2019.15

**Monsieur le Maire** expose à l'Assemblée que dans le cadre du règlement général sur la protection des données, il convient au sein de chaque collectivité de désigner un délégué à la Protection des Données qui sera l'interlocuteur de la CNIL ainsi que des agents qui travaillent sur les fichiers de données. Il devra en outre disposer de connaissances spécialisées dans le droit et les pratiques en matière de protection des données.

**Monsieur le Maire** propose alors de signer une convention avec l'Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO) qui mettra à la disposition de la commune, un délégué à protection des données à travers une prestation à l'accompagnement de la protection des données.

**Le Conseil Municipal :**

- OUI, l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU la convention d'adhésion proposée par ADICO,
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à viser la convention précitée.

**OBJET : SUBSTITUTION DE LA CA DU PAYS DE FONTAINEBLEAU POUR LE**  
**REVERSEMENT DU FNGIR**

**2019.16**

**Monsieur le Maire** informe l'Assemblée qu'afin de compenser les écarts de recette consécutifs à la réforme fiscale intervenue en 2011, un fonds national de garantie individuelle de ressources a été constitué. Il a pour principe de prélever auprès des collectivités et établissements bénéficiaires de la réforme une somme qui est redistribuée aux collectivités et établissements pénalisés par la réforme. Le calibrage de ce fonds est arrêté en examinant l'impact de la réforme évalué à partir des données fiscales définitives de 2010. Ce montant est gelé : il n'est ni réévalué, ni réduit en fonction des bases fiscales constatées ou des taux votés.

Conformément aux dispositions du 3 du I bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) appliquant le régime de la fiscalité professionnel unique (FPU) peut percevoir, en lieu et place de ses sources (FNGIR) attribués à ses communes membres.

Le transfert du reversement du FNGIR d'une commune à l'EPCI dont elle est membre est soumis à délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI.

Les communes membres bénéficiaires d'un reversement du FNGIR qui n'ont pas délibéré afin de la transférer à l'EPCI dont elles sont membres continuent de le recevoir.

En application des dispositions prévues à l'article 1639 A bis, les délibérations doivent être prises par l'EPCI et la ou les communes transférant le reversement de FNGIR avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

A ce jour, le FNGIR fait l'objet d'un traitement différencié à l'échelle de la communauté d'agglomération :

- Les communes-membres des communautés de communes Pays de Fontainebleau, Entre Seine et Forêt, Pays de seine et Pays de Bière dissoutes en 2016 ne présentent aucun poste « FNGIR » dans leur budget. En effet, membres d'un établissement à fiscalité professionnelle unique, elles n'ont pas été affectées par la suppression de la taxe professionnelle,
- Les communes-membres de la communauté de communes Terres du Gâtinais dissoute en 2016 présentent un poste « FNGIR » dans leur budget. Celui-ci peut consister en une dépense ou une recette selon l'impact de la réforme sur la commune.

Afin de permettre une lecture plus pertinente des budgets des communes et de la communauté d'agglomération, et notamment d'évaluer le montant des attributions de compensation dans un cadre normalisé, le transfert de la totalité des postes liés au FNGIR à l'échelon intercommunal s'avère pertinent.

En outre, le FNGIR étant une composante issue de la fiscalité professionnelle, son transfert à l'EPCI à fiscalité professionnelle unique relève d'un souci de cohérence et de clarification.

Comme échangé au sein de la CLECT, ce transfert est sans incidence budgétaire car il en sera tenu compte dans le calcul de l'attribution de compensation.

Ainsi, une commune percevant jusqu'en 2019 un montant de FNGIR verrait, en 2020, la suppression de cette recette compensée par une augmentation à due concurrence de l'attribution de compensation. Symétriquement, une commune versant jusqu'en 2019 un montant de FNGIR verrait, en 2020, la suppression de cette dépense neutralisée par une réduction à due concurrence de l'attribution de compensation.

En outre, ce transfert a une incidence favorable sur le coefficient d'intégration fiscale.

Le transfert du FNGIR constitue donc une mesure neutre budgétairement pour les communes. Il simplifie le traitement comptable et favorise une lecture cohérente des relations financières entre communes et intercommunalité.

Pour pouvoir être effectif en 2020 ; le transfert du FNGIR requiert des délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019. La CLECT prendra alors en considération ce transfert et arrêtera le montant des attributions de compensation applicables en 2020.

Monsieur le Maire expose les dispositions du premier alinéa du 3 du I bis de l'article 1609 nonies C et du premier alinéa du 5 de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts permettant à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à ses communes membres pour percevoir leur reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Il précise que cette substitution, sur délibération, des reversements du FNGIR exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 : elle ne concerne pas, en effet, conformément à la loi, les fractions de FNGIR attribuées aux communes après une dissolution d'EPCI. Il propose au conseil municipal de délibérer sur cette disposition et rappelle que son application est subordonnée à une délibération concordante prise par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

**Le Conseil Municipal :**

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **Après en avoir délibéré,**
- **DECIDE, à la majorité** (contre : Mme PECQUET Annie), que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est substituée à la commune pour percevoir son reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1,
- **CHARGE** à Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION : AMENAGEMENT DU CARREFOUR RUE  
DU PONT DE L'ARCADE/ROUTE DEPARTEMENTALE 16**

**2019.17**

**Monsieur le Maire** expose à l'Assemblée que le carrefour RD 16/Rue du Pont de l'Arcade fera l'objet d'un aménagement afin d'accroître la sécurité de la traversée des piétons, des cyclistes, et des groupes scolaires qui souhaitent se rendre en forêt en empruntant le chemin de la Ségognole. Cet aménagement est partagé entre l'Agence Routière Départementale pour la partie voirie, signalisation et la Commune de Noisy sur Ecole pour le bordurage et les accotements.

A ce titre, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de solliciter une demande de subvention auprès du Département de Seine et Marne au titre du Fond des amendes de police.

**Le Conseil Municipal :**

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **VU** le devis de l'entreprise TP GOULARD d'un montant de 47 258,85 €,
- **SOLLICITE, à l'unanimité,** auprès du Département de Seine et Marne une subvention au taux le plus élevé au titre du Fond des amendes de police.

**OBJET : ENGAGEMENT ZÉRO PHYTOSANITAIRE DANS LE CADRE DE  
L'INSCRIPTION AU TROPHÉE «ZÉRO PHYT'Eau».**

**2019.18**

Monsieur le Maire précise que le Département s'est engagé depuis 2007, en complément de l'action de l'Association AQUI'Brie sur le territoire de la nappe du Champigny, dans une politique d'accompagnement des collectivités vers une réduction visant à terme la suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces publics.

Le Département et ses partenaires, dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau 2017-2021, ont souhaité valoriser les efforts consentis par les collectivités les plus vertueuses dans ce domaine par la création d'un Trophée « ZÉRO PHYT'Eau ».

Les services techniques ainsi que les prestataires qui interviennent pour l'entretien des espaces publics de la commune, cimetière et terrains de sports inclus, ont arrêté l'utilisation de produit phytosanitaire depuis l'année 2012.

Monsieur le Maire propose alors à l'Assemblée de concourir pour le Trophée « ZÉRO PHYT'Eau » et s'engager à :

- Maintenir l'entretien de ses espaces publics sans produit phytosanitaire, que ce soit en régie ou en prestation selon les critères du Règlement du Trophée « ZÉRO PHYT'Eau ».
- Fournir chaque année les données concernant les pratiques alternatives d'entretien au Département.
- Accueillir les membres du jury pour le bon déroulement de la visite des espaces publics.

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de cet exposé
- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **DECIDE, à l'unanimité,** de concourir au du Trophée « ZÉRO PHYT'Eau »,
- **DECIDE, à l'unanimité,** de maintenir le zéro phytosanitaire pour l'entretien de ses espaces publics,
- **S'ENGAGE** à fournir annuellement au département les données sur ces pratiques.

**La séance est levée à 20 h 45**

**NOISY SUR ÉCOLE, le 03 avril 2019**



**Le Maire,**

**Christian BOURNERY**

Publié le : **12 AVR. 2019**